

La procédure de recouvrement amiable n'a pas abouti, le créancier demande au tribunal de reconnaître le bien-fondé de la dette. **Il s'agit-là de mettre en œuvre un recouvrement forcé.**

L'injonction de payer

Procédure la plus simple et la plus fréquente : le juge rend, à la demande du créancier, une injonction de payer sans que les deux parties ne soient convoquées au tribunal. Dans cet acte, tout doit être précisé : le montant de la dette et éventuellement les frais si le juge l'a décidé ainsi.

C'est **obligatoirement un huissier** qui doit remettre cet acte au débiteur :

- en main propre ou à la personne présente au domicile du débiteur le jour du passage.

La remise à un mineur est interdite.

- ou à la mairie en cas d'absence.

Si l'huissier n'a pu vous remettre l'acte en main propre, il vous adressera une lettre pour indiquer son passage.

Comment réagir ?

- Cette procédure ne prive pas le débiteur de son droit de recours. Il a **un mois** à compter de la date de notification de l'acte **pour contester** auprès du tribunal qui a rendu l'injonction de payer. Les deux parties seront alors convoquées et un jugement contradictoire sera rendu. Passé ce délai d'un mois sans réaction du consommateur, l'huissier pourra mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour recouvrer la dette.

La somme due est à verser à l'huissier. Si le débiteur ne paie pas ou s'il n'a pas contesté dans le délai prévu, l'exécution de la décision de justice pourra se faire par voie de saisie.

L'exécution par voie de saisie

- 2 types de saisies existent :

La saisie attribution : c'est le « gel », sur le compte bancaire du débiteur, de la somme due et des frais de recouvrement. La totalité du compte ne peut pas être bloquée.

Attention : un minimum vital doit être laissé sur le compte.

La saisie vente : c'est la vente des biens du débiteur (meubles, véhicule...). Elle n'est possible que si la dette est supérieure à 535 euros.

En cas de problème ou d'abus concernant l'exécution de la décision de justice, il ne faut pas hésiter à saisir le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance.



En premier lieu, **ne pas se laisser impressionner** par le ton menaçant et l'utilisation de termes pseudojuridiques. Les professionnels du recouvrement amiable n'ont aucun pouvoir pour pratiquer une saisie ou mener quelqu'un en justice.

- Ne laissez jamais une demande de recouvrement sans suite, qu'elle soit amiable ou judiciaire !

- Contactez tout de suite **une association de défense de consommateurs** : elle vous aidera dans vos démarches.

- En cas de harcèlement ne pas hésiter à porter plainte auprès du tribunal surtout si le professionnel a porté atteinte à votre vie privée (information de la famille, des voisins, etc.) même si la dette est réelle.

- Envoyez un courrier LRAR au créancier pour l'informer des pratiques peu scrupuleuses du professionnel qu'il a mandaté et lui rappeler que sa responsabilité civile est engagée.

- Si la dette existe, trouvez un arrangement directement avec le créancier.

- Si la dette n'existe pas (délais dépassés, contrat illégal, etc.), contestez-la immédiatement par LRAR auprès du créancier. Et ne payez pas si vous êtes certain de ne rien devoir.

Si vous ne pouvez pas payer

Vous êtes dans l'incapacité de payer votre dette, même en plusieurs fois, et d'autres créanciers risquent de faire appel à une agence de recouvrement ou un huissier, il est possible de déposer un dossier auprès de la Commission de surendettement à la Banque de France. Vous pouvez aussi demander à un juge le report ou l'échelonnement de votre dette.



Le recouvrement de créance : ce qu'il faut savoir

Maison de la consommation et de l'environnement



« Il vous reste moins de 24 heures, pour nous adresser votre paiement si vous désirez éviter toute action ultérieure pouvant vous occasionner préjudices et désagréments. » « Ceci est notre dernière lettre. Réglez votre dette avant qu'il ne soit définitivement trop tard ».

De telles formules sont fréquemment utilisées par les professionnels du recouvrement pour faire pression sur les clients soupçonnés de ne pas s'être acquittés d'une dette. Ces professionnels sont mandatés par des prestataires de services (opérateurs de téléphonie, d'Internet, sociétés de crédit etc) ou des commerçants.

Pour parvenir à leurs fins, tous les moyens sont bons : utilisation de termes pseudojuridiques créant la confusion sur la nature du document, interventions auprès de l'employeur, de la famille, des voisins, menaces d'intervention auprès des services sociaux, de mise sous tutelle, pression par téléphone, etc.

Pour le consommateur concerné, il est difficile de réagir face à un professionnel dont le seul but est de le faire payer sans se soucier de qui a raison ou tort.

Pour s'en défendre, mieux vaut être bien informé.

2 voies pour le recouvrement

La mise en recouvrement est une action permettant à un créancier de récupérer l'argent qu'il estime qu'on lui doit. Pour ce faire, il a deux possibilités :

- la voie « amiable », ou voie de la conciliation, sans procédure judiciaire : il utilise ses propres moyens ou mandate un tiers, agence de recouvrement ou huissier,
- la voie judiciaire : il demande au juge de rendre une injonction de payer.

Selon la voie choisie, le débiteur n'aura pas les mêmes possibilités pour se défendre.



Maison de la consommation et de l'environnement

48 boulevard Magenta 35000 Rennes - tel : 02 99 30 35 50 - <http://www.mce-info.org>

En cas de problème venez rencontrer une association



La mise en demeure

Un créancier qui veut récupérer un impayé va mettre en demeure le consommateur et pose un ultimatum :

- soit en lui envoyant directement, par son service contentieux, une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) dont les **termes sont suffisamment énergiques** pour avoir une valeur juridique (ex. « Je vous mets en demeure de... »)

[art. 1139 code civil] ;

- soit en mandant un huissier qui présentera une « **sommation de payer** » valant mise en demeure ;

- soit en mandant une agence de recouvrement.

A partir de cette mise en demeure, un compte à rebours est lancé : le débiteur peut être considéré comme « **officiellement en retard** » et des dommages et intérêts pourront être éventuellement calculés à partir de cette date là.

[art. 1153 Code civil]

Qui peut vous mettre en demeure ?

Un service contentieux :

- service interne à l'entreprise, chargé de recouvrer les factures impayées.

Une agence de recouvrement :

- société commerciale, indépendante ou filiale de société de crédits, mandatée par un créancier pour récupérer les sommes qui lui sont dues. Elle est en général rémunérée à la commission.

Un huissier :

- pour un recouvrement amiable, l'huissier est soumis aux mêmes règles qu'une agence de recouvrement. S'il vous envoie (ou apporte) une « sommation de payer », vous n'avez, en dehors de la dette, aucun frais à payer. C'est au créancier que revient le paiement de ces frais (rémunération de l'huissier, etc.).

Attention

Quelle que soit la procédure les menaces sont le plus souvent disproportionnées et surtout, totalement illégales, en particulier pour ce qui concerne les saisies.

Si la mise en demeure est faite par une agence de recouvrement, cette dernière doit adresser au débiteur une lettre qui comporte les mentions suivantes :

- nom et dénomination sociale de l'agence de recouvrement, l'adresse ou le siège social, l'indication qu'elle exerce une activité de recouvrement amiable,

- nom et dénomination du créancier, adresse et siège social,

- l'origine et le montant de la somme due en détaillant : la somme principale, les intérêts et les pénalités contractuelles prévues au contrat,

- l'indication d'avoir à payer les sommes dues et les modalités de paiement (délais, lieu, mode...),

Comment réagir ?

Dès réception de la lettre, il faut vérifier que la dette réclamée :

- est « **certaine, liquide et exigible** » c'est-à-dire justifiée. L'agence ou l'huissier devra apporter la preuve du bien fondé de sa demande.

- n'est pas « **prescrite** », c'est-à-dire trop ancienne pour être réclamée. Exemples : EDF (5 ans), téléphone (1 an), etc.

Il faut vérifier que la somme réclamée correspond bien à la seule dette « montant principal ». L'agence de recouvrement ou l'huissier ne peut vous facturer **aucun frais supplémentaire**. C'est au créancier de payer les frais engagés pour le recouvrement.

Vous ne devez pas la somme réclamée

Il faut informer l'agence de recouvrement ou l'huissier que vous contestez cette dette sur le fond et que vous entendez régler ce différend directement avec le créancier. Ces démarches doivent être faites par LRAR.

- l'extrait suivant de la loi du 9 juillet 1991 : « **Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite** ». [décret 18/12/1996]



Vous devez la somme réclamée

- Si vous pouvez payer, envoyez votre règlement directement à votre créancier. Ne payer rien ni à l'agence ni à l'huissier sauf si ce dernier est mandaté par une décision de justice (voir recouvrement judiciaire).

- Si vous ne pouvez payer en une seule fois, demandez à l'agence de recouvrement ou directement au créancier un étalement de la dette.

En contrepartie du paiement, **on doit vous remettre une quittance**, détaillant la somme perçue.

L'agence de recouvrement ou l'huissier doit informer le créancier de tout paiement – total ou partiel –, ainsi que de toute proposition ou demande de votre part pour vous acquitter de votre dette.



Lexique

Créance : somme due. C'est le droit qu'une personne a d'exiger la remise d'une somme d'argent.

Créancier : personne titulaire du droit de créance. Elle peut se faire rembourser par des moyens contraignants.

Débiteur : personne qui doit une somme d'argent.

Dettes liquides : dettes dont le montant est précisément déterminé.

Injonction de payer : procédure simplifiée qui permet au créancier d'obtenir du juge le paiement d'une dette incontestable.

Greffe : secrétariat du tribunal.

Mandater : donner à quelqu'un le pouvoir d'agir en son nom.

Notification : lettre (simple ou recommandée avec avis de réception) du tribunal qui porte un acte ou une décision de justice à la connaissance d'une personne.

Recouvrement amiable : action menée par le créancier quand le débiteur ne paie plus son dû (pas de décision de justice).

Recouvrement judiciaire : action en justice menée par le créancier afin de récupérer son dû.

Sommation de payer : acte par lequel l'huissier informe une personne qu'elle est tenue de régler sa dette. Ce n'est pas une décision de justice, le débiteur ne peut être contraint.

Titre exécutoire : titre ou acte permettant à son bénéficiaire de recourir à l'exécution forcée (exemple : jugement, acte notarié, etc.).